



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7942

Projet de loi portant approbation de l'Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (fait d'affamer délibérément des civils), fait à La Haye, le 6 décembre 2019

Date de dépôt : 05-01-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-03-2022

Auteur(s) : Monsieur Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-11-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
05-01-2022	Déposé	7942/00	<u>5</u>
08-03-2022	Avis du Conseil d'État (8.3.2022)	7942/01	<u>14</u>
13-05-2022	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Rapporteur(s) : Monsieur Yves Cruchten	7942/02	<u>17</u>
17-05-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°53 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7942	<u>22</u>
17-05-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°53 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7942	<u>24</u>
31-05-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (31-05-2022) Evacué par dispense du second vote (31-05-2022)	7942/03	<u>27</u>
13-05-2022	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Procès verbal (38) de la reunion du 13 mai 2022	39	<u>30</u>
02-05-2022	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Procès verbal (37) de la reunion du 2 mai 2022	37	<u>34</u>
30-06-2022	Publié au Mémorial A n°318 en page 1	7942	<u>39</u>

Résumé

N° 7942

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (fait d'affamer délibérément des civils), fait à La Haye, le 6 décembre 2019

* * *

RESUME

Le projet de loi no.7942 vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'amendement à l'article 8 visant à insérer un nouvel article 8-2-e)-xix) relatif au fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours, adopté le 6 décembre 2019 par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lors de sa 9ème séance plénière.

7942/00

N° 7942

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant approbation de l'amendement à l'article 8 visant à insérer un nouvel article 8-2-e)-xix) relatif au fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours, adopté le 6 décembre 2019 par l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lors de sa 9ème séance plénière

* * *

(Dépôt: le 5.1.2022)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.11.2021).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	3
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	3
7) Texte de l'amendement.....	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique. Notre ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi portant approbation de l'amendement à l'article 8 visant à insérer un nouvel article 8-2-e)-xix) relatif au fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours, adopté le 6 décembre 2019 par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lors de sa 9ème séance plénière.

Palais de Luxembourg, le 22 novembre 2021

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Est approuvé l'amendement à l'article 8 visant à insérer un nouvel article 8-2-e)-xix) relatif au fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours, adopté le 6 décembre 2019 par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lors de sa 9^{ème} séance plénière.

Art. 2. Le Code pénal est modifié comme suit:

1° A l'article 136^{quater}, paragraphe (1), le point 4 est complété comme suit :

« s) le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur service, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours. »

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à approuver l'amendement à l'article 8 visant à insérer un nouvel article 8-2-e)-xix) relatif au fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours, adopté le 6 décembre 2019 par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lors de sa 9^{ème} séance plénière.

*

Le Statut de Rome portant création de la première juridiction pénale internationale permanente, dénommée « Cour pénale internationale » (ci-après « CPI »), a été ratifié par le Luxembourg suite à l'adoption de la loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998. A travers la loi du 27 février 2012 portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Luxembourg a incriminé en droit interne les crimes visés par le Statut de Rome.

La CPI est compétente à l'égard des crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale, à savoir : le crime du génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes d'agression.

L'article 8 du Statut de Rome reprend les violations qualifiées de crimes de guerre. Sont ainsi visées les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, et les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux et aux conflits armés ne représentant pas un caractère international.

L'amendement visé par le présent projet de loi prévoit d'ajouter un crime de guerre à l'article 8, à savoir le recours à la famine comme arme de guerre et l'obstruction à l'aide humanitaire.

*

L'amendement remonte à une initiative lancée en 2018 par la Suisse, visant à inclure la famine comme un crime de guerre. Le Luxembourg figurait parmi les pays qui se sont joints à cette initiative dès ses débuts. Pendant toute la procédure, aucun membre de l'Assemblée des États Parties ne s'est opposé à la substance de la proposition. L'amendement a pu être adopté par une résolution le 6 décembre 2019 par consensus.

Le crime concerné par l'amendement est basé sur des instruments internationaux déjà ratifiés par le Luxembourg et constitue une atteinte grave aux normes applicables dans le contexte des conflits armés. En ligne avec l'engagement du Luxembourg contre l'impunité pour les crimes les plus graves et pour la promotion du respect du droit international humanitaire (DIH), l'adoption du présent projet de loi permet de confirmer la position du Luxembourg en tant que fervent défenseur de la justice pénale internationale et du DIH.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Cet article prévoit l'approbation de l'amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Article 2

L'article 136^{quater} du Code pénal reprend les infractions qualifiées de crimes de guerre telles que prévues à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Par analogie, avec l'amendement de l'article 8 du Statut de Rome, il y a lieu de refléter cet amendement dans le Code pénal pour y compléter la liste des crimes de guerre à l'article 136^{quater}.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi n'engendre ni recette au profit du budget de l'État, ni dépense à sa charge.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation de l'amendement à l'article 8 visant à insérer un nouvel article 8-2-e)-xix) relatif au fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours, adopté le 6 décembre 2019 par l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lors de sa 9ème séance plénière
Ministère initiateur:	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Auteur:	Ministère des Affaires étrangères et européennes – Service juridique, Thierry Ewert
Tél. :	247-82360
Courriel:	thierry.ewert@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Le présent projet de loi vise à approuver l'amendement à l'article 8 visant à insérer un nouvel article 8-2-e)-xix) relatif au fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours, adopté le 6 décembre 2019 par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lors de sa 9ème séance plénière. L'amendement à l'article 8 ajoute un crime de guerre au Statut de Rome, qui incrimine le recours à la famine comme arme de guerre et l'obstruction à l'aide humanitaire.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Ministère de la Justice
Date:	25/08/2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ¹
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:
2. Destinataires du projet:
 – Entreprises/Professions libérales: Oui: Non:
 – Citoyens: Oui: Non:
 – Administrations: Oui: Non:
3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:²
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: Non:
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui: Non:
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
 Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
 Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:

1 Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

2 N.a.: non applicable.

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

- des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui: Non:
Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:
Remarques/Observations:
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez pourquoi: l'amendement ne fait pas de distinction entre les femmes et les hommes.
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: Non: N.a.:
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ?

Oui Non N.a.



*

TEXTE DE L'AMENDEMENT

Amendement à l'article 8 visant à insérer un nouvel article 8-2-e)-xix) relatif au fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours, adopté le 6 décembre 2019 par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lors de sa 9ème séance plénière

Amendement à insérer au titre de nouvel alinéa xix) de l'article 8-2-e) du Statut de Rome

Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours.

<p>UNITED NATIONS  NATIONS UNIES</p> <p><small>POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017</small></p> <p>Référence : C.N.394.2020.TREATIES-XVIII.10.g (Notification dépositaire)</p> <p>STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE ROME, 17 JUILLET 1998</p> <p>AMENDEMENT À L'ARTICLE 8 DU STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE (FAIT D'AFFAMER DÉLIBÉRÉMENT DES CIVILS) LA HAYE, 6 DÉCEMBRE 2019</p> <p>ADOPTION DE L'AMENDEMENT À L'ARTICLE 8</p> <p>Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :</p> <p>Le 6 décembre 2019, lors de sa 9^{ème} séance plénière, l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale a adopté par Résolution ICC-ASP/18/Res.5, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 121 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, un amendement à l'article 8 visant à insérer un nouvel article 8-2-e)-xix) relatif au fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours.</p> <p>Conformément au paragraphe 5 de l'article 121, « [u]n amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent Statut entre en vigueur à l'égard des États Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation ».</p> <p>... On trouvera ci-joint une copie du texte de l'amendement à l'article 8 en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe.</p> <p style="text-align: right;">Le 15 septembre 2020</p> <div style="text-align: right;">  </div>
--

*

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

ANNEXE

Arabe

يدرج باعتباره المادة 8(2)هـ) '19' الجديدة من نظام روما الأساسي

تعهد تجويع المدنيين كأسلوب من أساليب الحرب بحرمانهم من المواد التي لا غنى عنها لبقائهم، بما في ذلك تعمد عرقلة الإمدادات الغوثية.

Chinois

拟添加为《罗马规约》第八条第二款第5项第19目的修正案

故意以断绝平民粮食作为战争方法，使平民无法取得其生存所必需的物品，包括故意阻碍提供救济物品。

Anglais

Amendment to be inserted as article 8-2-e)-xix) of the Rome Statute

Intentionally using starvation of civilians as a method of warfare by depriving them of objects indispensable to their survival, including willfully impeding relief supplies.

Français

Amendement à insérer au titre de nouvel alinéa xix) de l'article 8-2-e) du Statut de Rome

Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours.

Russe

Поправка, которая будет включена в качестве статьи 8-2-е) – (xix) Римского статута

Умышленное совершение действий, подвергающих гражданское население голоду, в качестве способа ведения войны путем лишения его предметов, необходимых для выживания, включая умышленное создание препятствий для предоставления помощи.

Espagnol

Enmienda para su inclusión como subpárrafo xix del apartado e) del párrafo 2 del artículo 8 del Estatuto de Roma

Hacer padecer intencionalmente hambre a la población civil como método de hacer la guerra, privándola de los objetos indispensables para su supervivencia, incluido el hecho de obstaculizar intencionalmente los suministros de socorro.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7942/01

N° 7942¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant approbation de l'amendement à l'article 8 visant à insérer un nouvel article 8-2-e)-xix) relatif au fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours, adopté le 6 décembre 2019 par l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lors de sa 9ème séance plénière

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.3.2022)

Par dépêche du 28 janvier 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte de l'amendement qu'il s'agit d'approuver.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis vise à approuver l'amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (fait d'affamer délibérément des civils), adopté à La Haye, le 6 décembre 2019, par l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Le projet de loi sous avis a encore pour objet de modifier l'article 136^{quater} du Code pénal, relatif aux crimes de guerre. Il s'agit d'incriminer, comme crime de guerre, « le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur service [*sic*], y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours ».

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

À la lettre s) qu'il s'agit d'insérer à l'article 136^{quater}, paragraphe 1^{er}, point 4, du Code pénal, il y a lieu de remplacer le terme « service » par celui de « survie », étant donné que le texte de l'amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale vise les « biens indispensables à leur survie ».

Le Conseil d'État peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec cette rectification.

L'article sous examen n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

Le Conseil d'État suggère de s'en tenir au libellé de l'intitulé de l'amendement qu'il s'agit d'approuver. Dès lors, il y a lieu d'intituler la loi en projet sous revue de la manière suivante :

« Projet de loi portant approbation de l'Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (fait d'affamer délibérément des civils), fait à La Haye, le 6 décembre 2019 ».

Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 1^{er}.

Article 2

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 2.** À l'article 136^{quater}, paragraphe 1^{er}, point 4, du Code pénal, il est inséré, à la suite de la lettre r), une lettre s) nouvelle, libellée comme suit :

« s) [...] » »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 8 mars 2022.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

7942/02

N° 7942²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (fait d'affamer délibérément des civils), fait à La Haye, le 6 décembre 2019

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA COOPERATION,
DE L'IMMIGRATION ET DE L'ASILE**

(13.5.2022)

La commission se compose de : M. Yves CRUCHTEN, Président-Rapporteur, Mme Simone BEISSEL, Mme Djuna BERNARD, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Stéphanie EMPAIN, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Fernand KARTHEISER, M. Laurent MOSAR, Mme Lydia MUTSCH, Mme Nathalie OBERWEIS, Mme Lydie POLFER, Mme Viviane REDING, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 5 janvier 2022.

L'avis du Conseil d'État est intervenu le 8 mars 2022.

Au cours de sa réunion du 2 mai 2022, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a nommé son Président, M. Yves Cruchten, Rapporteur du projet de loi sous rubrique et a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

Lors de la réunion du 13.05 2022, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a adopté le présent rapport.

*

II. INTRODUCTION

Le Statut de Rome portant création de la première juridiction pénale internationale permanente, dénommée « Cour pénale internationale » (ci-après « CPI »), a été ratifié par le Luxembourg suite à l'adoption de la loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998. A travers la loi du 27 février 2012 portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Luxembourg a incriminé en droit interne les crimes visés par le Statut de Rome. La CPI est compétente à l'égard des crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale, à savoir : le crime du génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes d'agression.

Le Luxembourg figurait parmi les pays qui se sont joints dès ses débuts à une initiative lancée par la Suisse en 2018, visant à inclure la famine comme un crime de guerre. Pendant toute la procédure d'amendement, aucun membre de l'Assemblée des États Parties ne s'est opposé à la substance de la proposition. L'amendement a pu être adopté par une résolution le 6 décembre 2019 par consensus.

Le crime concerné par l'amendement est basé sur des instruments internationaux déjà ratifiés par le Luxembourg et constitue une atteinte grave aux normes applicables dans le contexte des conflits armés. En ligne avec l'engagement du Luxembourg contre l'impunité pour les crimes les plus graves et pour la promotion du respect du droit international humanitaire (DIH), l'adoption du présent projet de loi permet de confirmer la position du Luxembourg en tant que fervent défenseur de la justice pénale internationale et du DIH.

*

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'amendement à l'article 8 visant à insérer un nouvel article 8-2-e)-xix) relatif au fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours, adopté le 6 décembre 2019 par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lors de sa 9ème séance plénière.

Contenu de l'amendement

L'article 8 du Statut de Rome reprend les violations qualifiées de crimes de guerre. Sont ainsi visées les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, et les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux et aux conflits armés ne représentant pas un caractère international.

L'amendement visé par le présent projet de loi prévoit d'ajouter un crime de guerre à l'article 8, à savoir le recours à la famine comme arme de guerre et l'obstruction à l'aide humanitaire.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans son avis du 8 mars 2022, le Conseil d'État suggère de s'en tenir au libellé de l'intitulé de l'amendement qu'il s'agit d'approuver. Dès lors, selon le Conseil d'État, il y a lieu d'intituler la loi en projet sous revue de la manière suivante :

« Projet de loi portant approbation de l'Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (fait d'affamer délibérément des civils), fait à La Haye, le 6 décembre 2019 ».

Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 1^{er}.

A l'article 2, le Conseil d'État fait remarquer qu'à la lettre s) qu'il s'agit d'insérer à l'article 136^{quater}, paragraphe 1er, point 4, du Code pénal, il y a lieu de remplacer le terme « service » par celui de « survie », étant donné que le texte de l'amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale vise les « biens indispensables à leur survie ».

La Commission parlementaire suit le Conseil d'État en ses suggestions, y compris en ses remarques d'ordre légistique.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

*

**« PROJET DE LOI
portant approbation de l'Amendement à l'article 8 du Statut
de Rome de la Cour pénale internationale (fait d'affamer
délibérément des civils), fait à La Haye, le 6 décembre 2019**

Art. 1^{er}. Est approuvé l'Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (fait d'affamer délibérément des civils), fait à La Haye, le 6 décembre 2019.

Art. 2. À l'article 136^{quater}, paragraphe 1er, point 4, du Code pénal, il est inséré, à la suite de la lettre r), une lettre s) nouvelle, libellée comme suit :

« s) le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours. » »

Luxembourg, le 13.5.2022

Le Président-Rapporteur,
Yves CRUCHTEN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7942



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7942

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (fait d'affamer délibérément des civils), fait à La Haye, le 6 décembre 2019

*

Art. 1^{er}. Est approuvé l'Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (fait d'affamer délibérément des civils), fait à La Haye, le 6 décembre 2019.

Art. 2. À l'article 136*quater*, paragraphe 1^{er}, point 4, du Code pénal, il est inséré, à la suite de la lettre r), une lettre s) nouvelle, libellée comme suit :

« s) le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours. »

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 17 mai 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

7942

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 17/05/2022 20:00:00

Scrutin: 10

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 7942 - Amendement Art.8 Statut de

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi 7942

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procurations:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Arendt Guy	Oui	Bauler André	Oui
Baum Gilles	Oui	Beissel Simone	Oui
Colabianchi Frank	Oui	Etgen Fernand	Oui
Graas Gusty	Oui	Hahn Max	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Graas Gusty)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui (Hansen Marc)	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui (Benoy François)	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Mischo Georges	Oui
Modert Octavie	Oui	Mosar Laurent	Oui
Reding Viviane	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui (Arendt épouse Kemp Nancy)	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui (Hansen Martine)	Wiseler Claude	Oui
Wolter Michel	Oui		

ADR

Engelen Jeff	Oui (Keup Fred)	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui	Reding Roy	Oui (Kartheiser Fernand)

Date: 17/05/2022 20:00:00

Scrutin: 10

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 7942 - Amendement Art.8 Statut de

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi 7942

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procurations:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam	Oui	Oberweis Nathalie	Oui
------------------	-----	-------------------	-----

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
--------------	-----	--------------	-----

Le Président

Le Secrétaire Général

7942/03

N° 7942³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (fait d'affamer délibérément des civils), fait à La Haye, le 6 décembre 2019

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(31.5.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 17 mai 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de l'amendement à l'article 8 visant à insérer un nouvel article 8-2-e)-xix) relatif au fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours, adopté le 6 décembre 2019 par l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lors de sa 9ème séance plénière

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 mai 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 8 mars 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 31 mai 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Vice-Président,
Patrick SANTER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

Procès-verbal de la réunion du 13 mai 2022

Ordre du jour :

1. 7832 Projet de loi portant approbation de l'Accord de protection des investissements entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part, fait à Hanoï, le 30 juin 2019
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7942 Projet de loi portant approbation de l'amendement à l'article 8 visant à insérer un nouvel article 8-2-e)-xix) relatif au fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours, adopté le 6 décembre 2019 par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lors de sa 9ème séance plénière
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7953 Projet de loi portant approbation de l'Accord portant extinction des traités bilatéraux d'investissement entre États membres de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 5 mai 2020
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions du 28 mars 2022, 4 avril 2022, 12 avril 2022 et 2 mai 2022
5. Divers

*

Présents : Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Fred Keup, Mme Lydia Mutsch, Mme Nathalie Oberweis, Mme Lydie Polfer, Mme Viviane Reding, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Excusés : M. Paul Galles, M. Laurent Mosar
M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

*

1. 7832 Projet de loi portant approbation de l'Accord de protection des investissements entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part, fait à Hanoï, le 30 juin 2019

Suite à une brève présentation du projet de rapport par Monsieur le Président-Rapporteur, le projet de rapport est adopté par la majorité des membres présents, la représentante de la sensibilité politique « déi Lénk » Madame Nathalie Oberweis a voté contre.

La commission propose comme temps de parole le modèle de base.

2. 7942 Projet de loi portant approbation de l'amendement à l'article 8 visant à insérer un nouvel article 8-2-e)-xix) relatif au fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours, adopté le 6 décembre 2019 par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lors de sa 9ème séance plénière

Suite à une brève présentation du projet de rapport par Monsieur le Président-Rapporteur, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission parlementaire.

La commission propose comme temps de parole le modèle de base.

3. 7953 Projet de loi portant approbation de l'Accord portant extinction des traités bilatéraux d'investissement entre États membres de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 5 mai 2020

Suite à une brève présentation du projet de rapport par Monsieur le Président-Rapporteur, le projet de rapport est adopté par la majorité des membres présents à l'exception du représentant de la sensibilité politique « ADR » Monsieur Fernand Kartheiser qui s'est abstenu.

La commission propose comme temps de parole le modèle de base.

4. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions du 28 mars 2022, 4 avril 2022, 12 avril 2022 et 2 mai 2022

Les procès-verbaux des réunions du 28 mars 2022, 4 avril 2022, 12 avril 2022 et 2 mai 2022 ont été approuvés.

5. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 13 mai 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Session ordinaire 2021-2022

RB/CH

P.V. AEECA 37

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

Procès-verbal de la réunion du 02 mai 2022

Ordre du jour :

1. 7942 Projet de loi portant approbation de l'amendement à l'article 8 visant à insérer un nouvel article 8-2-e)-xix) relatif au fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours, adopté le 6 décembre 2019 par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lors de sa 9ème séance plénière
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
2. 7832 Projet de loi portant approbation de l'Accord de protection des investissements entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part, fait à Hanoï, le 30 juin 2019
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 7953 Projet de loi portant approbation de l'Accord portant extinction des traités bilatéraux d'investissement entre États membres de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 5 mai 2020
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. Adoption des projets-verbaux des réunions du 28 octobre 2021, 9 novembre 2021, 21 janvier 2022, 22 février 2022, 23 février 2022, 25 février 2022, 26 février 2022, 8 mars 2022, 18 mars 2022 et 4 avril 2022
5. Dossiers européens : adoption de la liste des documents envoyés par les institutions européennes du 23 au 29 avril 2022
6. Divers

*

Présents : Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Fred Keup, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, Mme Nathalie Oberweis, Mme Lydie Polfer, Mme Viviane Reding, M. Claude Wiseler

Mme Isabel Wiseler-Santos Lima, membre du Parlement européen

Mme Rita Brors, Mme Fabiola Cavallini, Mme Elisabeth Funk de l'Administration parlementaire

M. Tom Hoffmann, stagiaire auprès de l'Administration parlementaire

Mme Michaela Morrisova, du groupe politique LSAP

M. Jean-Louis Thill, M. Alain Germeaux, M. Luc Schons, M. Michel Leesch, Ministère des Affaires étrangères et européennes

Excusés : M. Marc Spautz

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Marc Angel, M. Charles Goerens, M. Christophe Hansen, Mme Tilly Metz, Mme Monica Semedo, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

*

- 1. 7942** **Projet de loi portant approbation de l'amendement à l'article 8 visant à insérer un nouvel article relatif au fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours, adopté le 6 décembre 2019 par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lors de sa 9ème séance plénière**

Le représentant du Ministère des Affaires étrangères et européennes présente aux députés le projet de loi 7942 visant à approuver l'amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (fait d'affamer délibérément des civils), adopté à La Haye, le 6 décembre 2019, par l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

L'amendement visé par le présent projet de loi prévoit d'ajouter un crime de guerre à l'article 8, à savoir le recours à la famine comme arme de guerre et l'obstruction à l'aide humanitaire.

Le Président de la Commission, M. Yves Cruchten, est nommé rapporteur du projet de loi.

- 2. 7832** **Projet de loi portant approbation de l'Accord de protection des investissements entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part, fait à Hanoï, le 30 juin 2019**

Le représentant du Ministère des Affaires étrangères et européennes présente aux députés le projet de loi 7832 visant à approuver l'Accord de protection des investissements entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part.

Avec plus de 600 millions de consommateurs et une classe moyenne en pleine expansion, les économies à forte croissance de l'Asie du Sud-Est sont des

marchés importants pour les exportateurs et les investisseurs de l'Union européenne (UE). Afin de renforcer les relations commerciales entre l'UE et le Viêt Nam, un accord de libre-échange (ALE), ainsi qu'un accord de protection des investissements (API) ont été signés à Hanoï le 30 juin 2019. Si l'ALE relève de la compétence exclusive de l'UE, l'API relève de la compétence partagée entre l'UE et ses Etats membres et doit donc être ratifié par ces derniers. Il convient de noter que le nouvel accord remplacera les traités bilatéraux d'investissement existants, comme notamment l'Accord entre l'Union économique belge-luxembourgeoise et la République socialiste du Viêt Nam concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, signé le 24 janvier 1991.

L'API passé entre l'UE et le Viêt Nam repose plus particulièrement sur le principe de l'intérêt commun et vise l'amélioration du climat d'investissement entre l'UE et le Viêt Nam en créant un environnement plus stable. Par cet accord, les deux parties ont également souligné qu'il importe que les activités économiques s'inscrivent dans le cadre de règles claires et transparentes définies par les pouvoirs publics ; elles considèrent, en effet, le droit de réglementer dans l'intérêt général comme un principe fondamental de l'accord.

Par ailleurs, l'API englobe tous les aspects qui caractérisent la nouvelle approche de l'Union concernant la protection des investissements et ses mécanismes de mise en œuvre. L'accord contient notamment des garanties selon lesquelles les investisseurs de l'UE bénéficieront du meilleur traitement disponible lorsqu'ils investiront au Viêt Nam, incluant le principe de non-discrimination et la garantie d'un traitement juste et équitable et de la sécurité physique. En outre, l'accord assurera un niveau élevé de protection des investissements tout en préservant le droit de l'UE et du Viêt Nam de réglementer (« right to regulate ») pour poursuivre des objectifs légitimes de politique publique tels que la protection de la santé, de la sécurité ou de l'environnement.

Le système de règlement de différends entre investisseurs et Etats repose sur la création d'un tribunal d'investissement de première instance et un tribunal d'appel, les membres desquels seront nommés à l'avance par l'UE et le Viêt Nam. En réponse à la question du député M. Yves Cruchten, le représentant du Ministère explique que ce système est similaire à celui de l'accord commercial entre l'UE et le Canada et de l'accord de protection des investissements avec Singapour.

Suite à un constat émis par la députée Mme Viviane Reding, le représentant du Ministère affirme que le but commun de l'Union européenne et de ses Etats membres est de créer un tribunal multilatéral des investissements.

Le Président de la Commission, M. Yves Cruchten, est nommé rapporteur du projet de loi.

3. 7953 **Projet de loi portant approbation de l'Accord portant extinction des traités bilatéraux d'investissement entre États membres de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 5 mai 2020**

Le représentant du Ministère des Affaires étrangères et européennes présente aux députés le projet de loi 7953 ayant pour objet l'approbation de l'Accord portant extinction des traités bilatéraux d'investissement entre États membres de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 5 mai 2020. Cet Accord vise à mettre fin de manière coordonnée à l'ensemble des traités bilatéraux d'investissement conclus entre les États membres de l'Union européenne et prévoit un mécanisme transitoire pour les procédures d'arbitrage en cours. Par ailleurs, les États membres s'engagent à ne pas rouvrir des procédures d'arbitrage achevées.

L'Accord fait suite à un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne ayant constaté l'incompatibilité avec le droit de l'Union des clauses d'arbitrage prévues dans les traités bilatéraux d'investissement conclus entre États membres et s'inscrit dans le cadre du processus de l'élaboration d'une réglementation européenne relative à la protection et la facilitation des investissements au sein de l'Union européenne. Cet Accord met fin aux 13 traités bilatéraux d'investissement que le Luxembourg a conclus dans le cadre de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (UEBL).

Le Président de la Commission, M. Yves Cruchten, est nommé rapporteur du projet de loi.

4. Adoption des projets-verbaux des réunions du 28 octobre 2021, 9 novembre 2021, 21 janvier 2022, 22 février 2022, 23 février 2022, 25 février 2022, 26 février 2022, 8 mars 2022, 18 mars 2022 et 4 avril 2022

Les projets de procès-verbaux ont été adoptés.

5. Dossiers européens: adoption de la liste des documents envoyés par les institutions européennes du 23 au 29 avril 2022

Ce point n'est pas abordé.

6. Divers

Ce point de l'ordre du jour ne suscite aucune remarque.

Luxembourg, le 02 mai 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

7942



Loi du 22 juin 2022 portant approbation de l'Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (fait d'affamer délibérément des civils), fait à La Haye, le 6 décembre 2019.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 17 mai 2022 et celle du Conseil d'État du 31 mai 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Est approuvé l'Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (fait d'affamer délibérément des civils), fait à La Haye, le 6 décembre 2019.

Art. 2.

À l'article 136^{quater}, paragraphe 1^{er}, point 4, du Code pénal, il est inséré, à la suite de la lettre r), une lettre s) nouvelle, libellée comme suit :

« s) le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Château de Berg, le 22 juin 2022.
Henri

Annexe :

Amendement à insérer au titre de nouvel alinéa xix) de l'article 8-2-e) du Statut de Rome

Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours.

